



Objet :

Avis sur le projet de révision de l'arrêté de classement des zones de production des coquillages bivalves non-fouisseurs sur le littoral de Charente-Maritime.

Directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Charente-Maritime

N/Réf. : 12009/LERPC

La Tremblade, le 29 juin 2009

Affaire suivie par Jean-Côme Piquet

V/Réf. : mail du 25/06/2009

Vous avez sollicité notre avis sur le projet de révision de l'arrêté de classement des zones de production des coquillages bivalves non-fouisseurs sur le littoral de Charente-Maritime.

Contenu du dossier reçu par l'Ifremer

L'élément transmis est un projet d'arrêté de classement des zones de production des coquillages bivalves non-fouisseurs sur le littoral de Charente-Maritime.

Contexte

L'Ifremer met en œuvre le REMI (Réseau de surveillance microbiologique des zones de production) puis évalue successivement la qualité des zones de production déterminée sur la base des seuils microbiologiques de l'arrêté du 21 mai 1999 et du règlement (CE) 854/2004 afin que l'administration puisse définir le classement des zones.

Ces estimations de la qualité des zones sont déterminées d'après la distribution de la fréquence (en %) des résultats des trois dernières années calendaires de suivi REMI en fonction des seuils définis réglementairement.

Classe	230	1 000	4 600	46 000
A	≥ 90 %	≤ 10 %	0 %	
B	≥ 90 %		≤ 10 %	0 %
C	≥ 90 %			≤ 10 %
D				> 10 %

Classes et seuils de qualité microbiologique suivant l'arrêté du 21/05/1999.

Nombre d' <i>Escherichia coli</i> dans 100 g (C.L.I) ⁻¹				
Classe	230	1 000	4 600	46 000
A	100 %			
B	≥ 90 %		≤ 10 %	
C	100 %			

Classes et seuils de qualité microbiologique suivant le Règlement CE 854/2004.

Analyse du dossier reçu

Par rapport au précédent arrêté de classement (n°02-2288 du 1^{er} juillet 2002), les modifications intervenues sont les suivantes :

Modifications des délimitations des zones :

- L'ancienne zone 17.04 est divisée en 4 nouvelles zones 17.04.01, 17.04.02, 17.04.03, 17.04.04.
- L'ancienne zone 17.05 est divisée en 2 nouvelles zones 17.05.01 et 17.05.02
- L'ancienne zone 17.12 est divisée en 2 nouvelles zones 17.12.01 et 17.12.02

Ces nouvelles délimitations de zones reprennent les propositions réalisées par l'Ifremer, sur la base de l'historique des points de suivi REMI dans le document « Evaluation de la qualité des zones de production conchylicole-Département : Charente-Maritime-Edition 2007 ».

Ces zones plus homogènes assurent une meilleure adéquation entre le classement et la qualité sanitaire réelle.

Déclassement de A en B

- Zone 17.13 « Ronce les Bains »
- Zone 17.12.01 « Seudre Amont »
- Zone 17.04.02 « Loix-Moulinatte » et 17.04.03 « La Flotte »

Le classement en B de ces zones correspond à l'évaluation de la qualité 2006-2008 réalisée par Ifremer selon les deux critères réglementaires (arrêté du 21 mai 1999 et règlement (CE) 854/2004).

Maintient du classement sur les autres zones

Pour les autres zones classées pour le groupe 3 l'estimation de la qualité a été transmise à la DDAM par mail 21/04/2009. Un tableau récapitulatif de l'estimation de la qualité pour l'ensemble des zones du groupe 3 du département est joint à cet avis.

Par rapport à l'arrêté n°02-2288 du 1^{er} juillet 2002, le maintien du classement des autres zones de production du groupe 3 ne peut se justifier que par l'application des critères de l'arrêté du 21 mai 1999 (et non de ceux du règlement (CE) 854/2004), avec prise en compte de tolérances supplémentaires telles que décrites dans la note NS-DGAL-2009-8132.

Avis de l'Ifremer

- L'Ifremer est favorable au re-découpage proposé des 3 anciennes zones 17.04, 17.05 et 17.12 (telles que définies dans l'arrêté n°02-2288 du 1^{er} juillet 2002) en 8 nouvelles sous zones (respectivement 17.04.01, 17.04.02, 17.04.03, 17.04.04 ; 17.05.01 et 17.05.02 ; 17.12.01 et 17.12.02).
- L'Ifremer est également favorable au déclassement proposé de A en B des zones 17.13 « Ronce les Bains », 17.12.01 « Seudre Amont », 17.04.02 « Loix-Moulinatte » et 17.04.03 « La Flotte ».
- Le maintien¹ du classement proposé pour les autres zones de production ne peut se justifier que par l'application des critères réglementaires de l'arrêté du 21 mai 1999 (et non de ceux du règlement (CE) 854/2004 plus exigeants), avec prise en compte de tolérances supplémentaires telles que décrites dans la note NS-DGAL-2009-8132.

Le chef de station
Ifremer La Tremblade

Copie : Avis

Chrono avis

¹ Par rapport au précédent arrêté n°02-2288 du 1^{er} juillet 2002

N°ZONE	Nom de la zone	Nombre de données	<i>pourcentages de résultats par classe sur la période 2006-2008</i>					Classement actuel	Qualité estimée	
			<230	230-1000	1000-4600	4600 - 20 000	20 000 - 46 000		Arrêté* 21/05/1999	Règlement 854/2004
17.01	Estuaire de la Sèvre Niortaise	35	80	14.3	5.7	0	0	B	B	B
17.02.01A	Est du Pertuis Breton Mytilicole	39	97.4	2.6	0	0	0	A du 01/05 au 31/10	A	B
17.02.01B	Est du Pertuis Breton Mytilicole	29	69	31	0	0	0	B du 01/11 au 30/04	B	B
17.02.02	Est du Pertuis Breton Ostréicole	36	88.9	11.1	0	0	0	A	B	B
17.03	Sud du Pertuis Breton	35	97.1	2.9	0	0	0	A	A	B
17.04	Nord de l'Île de Ré	143	85.3	12.6	1.4	0.7	0	A	B	B
17.05	Sud de l'Île de Ré	71	87.3	12.7	0	0	0	A	B	B
17.07	Sud Pointe des Minimes	36	91.7	2.8	5.6	0	0	B	B	B
17.08	Ouest du Pertuis d'Antioche	33	90.9	3	6.1	0	0	A	B	B
17.09	Est du Pertuis d'Antioche	175	92.6	7.4	0	0	0	A	A	B
17.10	Est du Coureau d'Oléron	173	96.5	2.9	0.6	0	0	A	B	B
17.11	Ouest du Coureau d'Oléron	106	91.5	7.5	0.9	0	0	A	B	B
17.12	Seudre	242	74.8	21.1	4.1	0	0	A	B	B
17.13	Ronce les Bains	72	80.6	16.7	1.4	1.4	0	A	B	B